

Fiche pratique

Accompagner les salariés dans leurs droits

Format de l'action

- 📄 Action individuelle

Modalités

- 📞 Téléphone
- ✉ Mails

Lieu de l'action

- 📄 CIP en télétravail
- 📄 Salariés en chômage partiel

PREPARATION

- Recueil des contacts des salariés au chômage partiel
- Autorisation, pour l'ASP de sortir les dossiers des salarié.es pour continuer les accompagnements sociaux en télétravail
- Répertoires des contacts territoriaux (associations caritatives, relais santé...)
- Rédaction de fiches explicatives à destination des salariés en parcours

REALISATION

Toute la semaine, l'ETPS ou l'ASP qui est en télétravail, répond aux questions des salariés ou les relaie à la GRH quand c'est nécessaire. Un service de rendez-vous téléphonique individuel sur l'accompagnement social avec la CIP est en place.

Les salariés sont recontactés par téléphone ou par mail pour que chaque procédure fasse l'objet d'une explication claire et précise et la CIP répond à leurs questions concernant par exemple :

- l'actualisation pôle emploi ou la réception d'un solde de tout compte.
- une demande de prime d'activité ou une demande de RQTH en cours
- l'accompagnement ressources (bon alimentaire association caritative) et l'accompagnement santé (relais partenaires, psychologue, infirmière)
- informer sur les droits et obligations
- informations sur les gestes barrières, attestations, amendes ...

Lors de l'envoi de la fiche de paye, un Question/Réponse (reprenant et explicitant le Q/R IAE) a été envoyé à chaque salarié de façon à ce qu'ils-elles puissent relire et questionner la CIP si besoin.

EVALUATION

Nombre de salariés concernés, type de demande, résultat des démarches.

L'action peut facilement s'évaluer car l'objectif poursuivi est la bonne compréhension du salarié. Si le salarié ne sollicite plus l'ASP pour son actualisation Pôle emploi ou la contacte pour informer qu'il a réussi, l'action a été menée à bien.

Dans le cas contraire, une nouvelle explication est nécessaire. La procédure est fastidieuse au vu du nombre de salariés à contacter mais le résultat est tout de même satisfaisant et les salariés ne se sentent pas laisser à l'abandon car une réponse à leurs interrogations et leurs difficultés leur est apportée.

Des difficultés particulières sont rencontrées dans ces actions, liées à l'absence de déplacements possibles et l'absence d'équipements informatiques de certains salariés en parcours.

REMUNERATION

Les salariés en insertion sont en chômage partiel.

La structure n'est pas en mesure de leur demander d'effectuer des démarches professionnelles mais uniquement de les accompagner lorsqu'ils sollicitent l'ASP pour des démarches rendues plus complexes en temps de crise.

Les Conseils juridiques

Toutes ces pratiques assurent le lien social avec les salariés en insertion et doivent, dans la mesure du possible, être mises en place.

Quelques points de vigilance :

La relation de travail avec un salarié en insertion comporte un double volet :

- d'une part, effectuer le travail qui lui est demandé dans le cadre de l'activité exercée par l'atelier et le chantier d'insertion
- d'autre part bénéficier d'un accompagnement socioprofessionnel de la part de la structure.

Lorsque les salariés sont au chômage partiel, leur contrat de travail est suspendu, ainsi le salarié ne doit pas être en mesure de démontrer que l'employeur lui demande d'effectuer ses démarches habituelles.

Ainsi, il conviendra d'être vigilant quant au rythme et au caractère volontaire de cet accompagnement. Il faut également rester vigilant quant aux activités proposées. Notamment « l'envoi de devoirs » aux salariés pourrait être considéré comme des périodes de travail effectif. C'est pourquoi, il conviendra dans ce cas, de préférer la réduction du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle afin de consacrer une à deux heures par semaine pendant lesquelles le salarié est en travail effectif afin d'effectuer le travail demandé.

Ces heures travaillées permettront de bénéficier de l'aide au poste (il faudra toutefois être certain de bien les identifier afin de ne pas risquer un cumul avec l'aide attribuée pour les heures chômées dans le cadre de l'activité partielle).